|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 au Document 24(Add.19)-F** |
|  | **23 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
| Point 7(E) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(E) Question E – Résolution relative à l'Appendice **30B** du RR

Introduction

Les membres de la Télécommunauté Asie-Pacifique (APT) sont favorables à la méthode unique présentée dans le Rapport de la RPC, consistant à définir des mesures spéciales, qui ne seront appliquées qu'une seule fois, en ce qui concerne la soumission reçue de la part d'une administration n'ayant aucune assignation de fréquence dans la Liste de l'Appendice **30B** du RR. Les dispositions détaillées de ces mesures devront figurer dans une Résolution de la CMR, pour faciliter la tâche des administrations désireuses de fournir un service par satellite économiquement viable sur leur territoire national, comme cela était envisagé initialement lorsque le Plan d'allotissement a été élaboré en 1988.

Les membres de l'APT proposent également de tenir compte des mesures ci-après dans la Résolution [ACP-A7E-AP30B] (CMR-19) de la CMR, mesures qui consistent:

a) à tenir compte du gain relatif de l'antenne de réception en liaison montante de la station spatiale correspondant à l'assignation susceptible d'être affectée à l'emplacement de la station terrienne brouilleuse dans le cadre des critères de puissance surfacique sur la liaison montante;

b) à aider les administrations ayant l'intention d'utiliser les procédures spéciales susmentionnées à mettre en place/prendre en compte ces réseaux à satellite lorsque toutes les mesures prévues dans le projet de Résolution n'ont pas permis de résoudre les problèmes d'incompatibilité en ce qui concerne les réseaux à satellite visés dans l'Appendice **30B** du RR ayant une couverture mondiale/régionale, mais dont la zone de service finale est limitée à un petit nombre de pays contigus ou non contigus;

c) à prendre les mesures nécessaires pour ajouter les points a) et b) ci-dessus dans le projet de Résolution, selon qu'il convient.

Propositions

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-15)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite  
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,   
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

MOD ACP/24A19A5/1

ARTICLE 6     (Rév.CMR‑19)

Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation,   
à la mise en œuvre d'un système additionnel ou à la modification   
d'une assignation figurant dans la Liste[[1]](#footnote-1)1, [[2]](#footnote-2)2, 2*bis*     (CMR‑19)

**Motifs:** Ajouter un projet de nouvelle Résolution applicable.

ADD ACP/24A19A5/2#50093

Projet de nouvelle Résolution [ACP-A7E-AP30B] (CMR‑19)

Mesures additionnelles applicables aux réseaux à satellite du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences relevant de l'Appendice 30B   
pour améliorer l'accès équitable à ces bandes de fréquences

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm-el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que la CAMR Orb-88 a élaboré un Plan d'allotissement relatif à l'utilisation des bandes de fréquences 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz, 10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75‑13,25 GHz;

*b)* que la CMR-07 a modifié le régime réglementaire régissant l'utilisation des bandes de fréquences visées au point *a)* du *considérant* ci-dessus,

considérant en outre

*a)* les mesures réglementaires additionnelles destinées à améliorer l'accès équitable qui figurent dans la Résolution **553 (CMR-15)**;

*b)* que la Règle de procédure relative au numéro **9.6** du Règlement des radiocommunications dispose que «les dispositions des numéros **9.6** (**9.7** à **9.21**), **9.27** et de l'Appendice **5** visent à identifier les administrations auxquelles une demande de coordination doit être adressée, et non à établir un ordre de priorité pour le droit à une position orbitale donnée»,

reconnaissant

*a)* que l'article 44 de la Constitution de l'UIT établit les principes fondamentaux applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites, compte tenu des besoins des pays en développement;

*b)* que le principe «premier arrivé, premier servi» limite et parfois bloque l'accès à certaines bandes de fréquences et à certaines positions orbitales et leur utilisation;

*c)* que les pays en développement sont relativement désavantagés dans les négociations de coordination, pour diverses raisons, comme le manque de ressources et de connaissances spécialisées;

*d)* qu'aux termes de la Résolution **2 (Rév.CMR-03)**, il a été décidé que «l'enregistrement au Bureau des radiocommunications des assignations de fréquence pour les services de radiocommunication spatiale et l'utilisation de ces assignations ne confèrent aucune priorité permanente à tel ou tel pays ou groupe de pays et ne font en aucun cas obstacle à la création de systèmes spatiaux par d'autres pays»,

reconnaissant en outre

*a)* qu'il ressort des renseignements communiqués par le Bureau dans le cadre des études de l'UIT-R qu'un grand nombre de soumissions au titre de l'Appendice **30B** ont été reçues par le Bureau entre le 1er janvier 2013 et le 30 juin 2018 et que le tableau ci-dessous récapitule les données fournies par le Bureau dans le cadre de ces études et fait apparaître les variations du nombre de réseaux aux différentes étapes;

|  | Demande de conversion sans modification de l'allotissement initial avec zone de service nationale | Demande de conversion avec modification dans les limites de l'enveloppe de l'allotissement national avec zone de service nationale | Demande de conversion avec modification en dehors des limites de l'enveloppe de l'allotissement initial avec zone de service nationale | Demande de conversion avec modification en dehors des limites de l'enveloppe de l'allotissement national avec zone de service supranationale | Demande d'utilisation additionnelle avec zone de service nationale | Demande d'utilisation additionnelle avec zone de service supranationale et couverture mondiale\*\* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 2012 1er trimestre + 2ème trimestre | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 20 |
| 2012 3ème trimestre + 4ème trimestre | 1 | 0 | 2 | 0 | 2 | 23 |
| 2013 1er trimestre + 2ème trimestre | 1 | 0 | 0 | 0 | 4 | 27 |
| 2013 3ème trimestre + 4ème trimestre | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 17 |
| 2014 1er trimestre + 2ème trimestre | 1 | 0 | 0 | 0 | 2 | 30 |
| 2014 3ème trimestre + 4ème trimestre | 0 | 0 | 0 | 0 | 7 | 20 |
| 2015 1er trimestre + 2ème trimestre | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | 30 |
| 2015 3ème trimestre + 4ème trimestre | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 26 |
| 2016 1er trimestre + 2ème trimestre | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 23 |
| 2016 3ème trimestre + 4ème trimestre | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 24 |
| 2017 1er trimestre + 2ème trimestre | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 | 34 |
| 2017 3ème trimestre + 4ème trimestre | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 25 |
| 2018 1er trimestre + 2ème trimestre | 0 | 0 | 0 | 0 | 6 | 20 |
| 2018 3ème trimestre + 4ème trimestre | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 10 |
| \*\* Fiches de notification en vue d'une utilisation additionnelle lorsque la zone de service et la couverture s'étendent au-delà du territoire de l'administration notificatrice.  \*\*\* Le tableau ci-dessus doit être remplacé par celui fourni par le Bureau avant le début de la CMR-19. | | | | | | |

*b)* que le nombre de soumissions faites par certaines administrations au titre de l'Appendice **30B** est important, ce qui n'est peut-être pas réaliste;

*c)* que l'utilisation de certaines combinaisons de paramètres techniques dans les soumissions (par exemple des antennes de stations spatiales de réception présentant un gain élevé) peut rendre les systèmes/soumissions extrêmement sensibles aux brouillages, de telle sorte que les soumissions ultérieures présentées aux fins de la conversion d'un allotissement en assignations avec des modifications causeront des brouillages à ces systèmes,

compte tenu

du fait que la plupart des soumissions au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** ont une zone de couverture et une zone de service mondiales, qui passe généralement d'une zone de service limitée à une zone de couverture bien plus vaste au moment de la soumission au titre du § 6.17, nonobstant la Note relative à l'élément de données B.3.b.1 de l'Appendice **4**, qui dispose que «Compte dûment tenu des restrictions techniques applicables et tout en ménageant une souplesse raisonnable pour l'exploitation des satellites, les Administrations devraient, dans la mesure pratiquement réalisable, harmoniser les zones que les faisceaux orientables des satellites pourraient couvrir et la zone de service de leurs réseaux en prenant dûment en considération leurs objectifs de service», ce qui complique la coordination pour les administrations qui cherchent à convertir leurs allotissement nationaux en assignations ou à mettre en œuvre un système additionnel en vue d'une utilisation nationale, d'une façon viable sur le plan technique et économique,

décide

qu'à compter du 23 novembre 2019, la procédure spéciale décrite dans la Pièce jointe à la présente Résolution sera appliquée pour le traitement des soumissions reçues par le Bureau conformément à l'Article 6 de l'Appendice **30B** aux fins de la conversion de l'allotissement d'une administration en assignation avec des modifications qui sont en dehors des limites de l'enveloppe de l'allotissement national, alors que celui-ci est limité à la fourniture de services sur son territoire national désigné par les points de mesure indiqués dans l'allotissement correspondant, ou d'une soumission d'une administration concernant un système additionnel dont la zone de service est limitée à son territoire national désigné par les points de mesure indiqués dans l'allotissement, dans les bandes de fréquences 4 500‑4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz, 10,70‑10,95 GHz, 11,20‑11,45 GHz et 12,75‑13,25 GHz, si une administration en fait la demande pour sa soumission, comme indiqué dans la Pièce jointe ci-dessous,

**Motifs:** La procédure spéciale devrait être appliquée le plus tôt possible.

décide en outre

que lors de la coordination des réseaux soumis au titre de ces mesures supplémentaires, les administrations, en particulier celles dont les réseaux à satellite sont en cours d'inclusion ou sont inclus dans la Liste avec une couverture mondiale, devraient faire preuve du maximum de bonne volonté et d'engagement pour surmonter les difficultés rencontrées par le réseau notifié, afin de tenir compte de la soumission présentée tout en respectant les principes sous-jacents du numéro **9.6** et de la Règle de procédure associée[[3]](#footnote-3), qui s'appliqueront par analogie à l'Article 6 de l'Appendice **30B**.

**Motifs:** Le *décide en outre* a été proposé afin de définir les mesures ou actions réglementaires essentielles à appliquer dans les cas où, lorsqu'une administration n'ayant aucune assignation dans la Liste de l'Appendice **30B** ou ayant une assignation soumise en vertu du §6.1 de l'Appendice **30B** applique les procédures supplémentaires contenues dans le projet de nouvelle Résolution [ACP‑A7E-AP30B] de la CMR, des problèmes de coordination subsistent.

Pièce jointe au projet de nouvelle RéSOLUTION   
[ACP-A7E-AP30B] (CMR‑19)

Mesures additionnelles applicables aux réseaux à satellite du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences relevant de l'Appendice 30B pour améliorer l'accès équitable à ces bandes de fréquences

1 La procédure spéciale décrite dans la présente Pièce jointe ne peut être appliquée qu'une fois par une administration n'ayant aucune assignation dans la Liste de l'Appendice **30B** ou dont une assignation a été soumise au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B**.

2 Dans le second cas, afin de bénéficier de l'application de la procédure spéciale, l'administration ayant soumis l'assignation peut soit retirer, soit modifier la soumission qu'elle a envoyée précédemment au Bureau conformément au § 6.1 de l'Appendice **30B**.

3 Les administrations qui souhaitent appliquer la présente procédure spéciale soumettent leur demande au Bureau, en fournissant les renseignements indiqués au § 6.1 de cet Appendice, qui devront plus particulièrement contenir:

a) dans la lettre d'accompagnement à l'intention du Bureau, les renseignements selon lesquels l'administration demande l'utilisation de la présente procédure spéciale;

b) une zone de service limitée au territoire indiqué dans son allotissement national ou soumise par un nouvel État Membre de l'Union qui n'a pas allotissement dans le Plan et n'a pas soumis de demande conformément au § 7.2 de l'Article **7** de l'Appendice **30B**;

c) une ellipse minimale déterminée par les points de mesure qui désignent la zone de service. Une administration peut demander au Bureau de créer ce diagramme. Voir le *décide* de la Résolution.

4Si les renseignements envoyés conformément au § 3 ci-dessus sont jugés incomplets, le Bureau demande immédiatement à l'administration concernée les précisions nécessaires et les renseignements non fournis.

5 Une administration qui utilise la présente procédure spéciale effectue la coordination avec les autres administrations conformément aux dispositions du § 6 ci-dessous avant:

i) de soumettre une demande au titre du § 6.17 de l'Appendice **30B** en vue de faire inscrire le réseau à satellite dans la Liste de l'Appendice **30B**; et

ii) de mettre en service une assignation de fréquence.

6 À la suite de l'application réussie des § 1 à 4 ci-dessus, le Bureau, avant les soumissions qui n'ont pas encore été traitées au titre du § 6.3 de l'Appendice **30B**, procède sans délai comme suit:

a) il examine ces renseignements du point de vue de leur conformité aux dispositions du § 6.3 de l'Appendice **30B**;

b) il identifie, conformément à l'Appendice 1 de la présente Pièce jointe, toute administration avec laquelle la coordination peut devoir être effectuée[[4]](#footnote-4);

c) il inscrit le nom de ces administrations dans la publication aux termes du point d) ci‑dessous;

d) il publie[[5]](#footnote-5), le cas échéant, les renseignements complets dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences du BR (BR IFIC) dans les délais prescrits dans l'Appendice 30B;

e) il informe les administrations concernées des mesures qu'il a prises et communique les résultats de ses calculs, en attirant leur attention sur la BR IFIC pertinente.

7 Dans l'application des § 6.5, 6.12, 6.14, 6.21 et 6.22 de l'Appendice **30B**, les critères indiqués dans l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** seront remplacés par ceux indiqués dans l'Appendice 1 de la présente Pièce jointe.

8 Les dispositions énoncées dans la présente Pièce jointe viennent s'ajouter aux dispositions de l'Article 6 de l'Appendice **30B**.

appendice 1 À la pièce jointe au projet de nouvelle résolution [ACP-A7E-AP30B] (CMR‑19)

Critères permettant de déterminer si une assignation est considérée comme affectée par des réseaux soumis au titre de l'Appendice 30B   
conformément à la présente Résolution

Les critères indiqués dans l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** continuent de s'appliquer pour déterminer si un projet de nouvelle assignation appliquant les procédures décrites dans la présente Pièce jointe affecte:

a) des allotissements nationaux figurant dans le Plan;

b) une assignation découlant de la conversion d'un allotissement en assignation sans modification ou avec modification dans les limites de l'enveloppe de l'allotissement;

c) un allotissement demandé conformément à l'Article 7 de l'Appendice **30B** par un nouvel État Membre de l'Union, qui a fait l'objet de conclusions défavorables relativement à l'Article 7 et a par la suite été considéré comme une soumission au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B**;

d) des assignations découlant de l'application du § 6.35 de l'Appendice **30B**;

e) des assignations pour lesquelles les procédures de la présente Résolution ont été appliquées précédemment.

Une assignation figurant dans la Liste ou que le Bureau a examinée précédemment, après avoir reçu les renseignements complets, et a publiée conformément au § 6.7 de l'Appendice **30B**, qui n'entre pas dans l'une des catégories ci-dessus et pour laquelle les procédures décrites dans la présente Pièce jointe ne sont pas appliquées est considérée comme affectée par un projet de nouvelle assignation pour laquelle les procédures décrites dans la présente Pièce jointe sont appliquées:

1) si l'espacement orbital entre sa position orbitale et la position orbitale de la nouvelle assignation en projet est égal ou inférieur à:

1.1) 7° dans les bandes de fréquences 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) et 6 725‑7 025 MHz (Terre vers espace);

1.2) 6° dans les bandes de fréquences 10,70-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,20‑11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace).

2) Toutefois, une administration est considérée comme n'étant pas affectée par une nouvelle assignation en projet pour laquelle les procédures décrites dans la présente Pièce jointe sont appliquées si les conditions indiquées au point 2.1 ou 2.2 ci-dessous sont respectées:

2.1) la valeur calculée[[6]](#footnote-6) du rapport porteuse/brouillage (*C*/*I*)*u* pour une source unique de brouillage dans le sens Terre vers espace, pour chaque point de mesure associé à l'assignation considérée est supérieure ou égale à une valeur de référence de 27 dB, ou à (*C*/*N*)*d* + 6 dB[[7]](#footnote-7), ou à toute autre valeur déjà acceptée du rapport (*C*/*I*)*u,* pour un brouillage dû à une source unique dans le sens Terre vers espace, en retenant la plus petite de ces valeurs, et la valeur calculée4 du rapport porteuse/brouillage (*C*/*I*)*d* pour un brouillage dû à une source unique dans le sens espace vers Terre en tout point de la zone de service de l'assignation considérée est supérieure ou égale à une valeur de référence[[8]](#footnote-8) de 23,65 dB, ou à (*C*/*N*)*d* + 8,65 dB[[9]](#footnote-9), ou à toute valeur déjà acceptée, en retenant la plus petite de ces valeurs; et

la valeur calculée4 du rapport (*C*/*I*)*agg* cumulatif global, pour chaque point de mesure associé à l'assignation considérée, est supérieure ou égale à une valeur de référence de 21 dB, ou à (*C*/*N*)*t*+ 7 dB[[10]](#footnote-10), ou à toute autre valeur déjà acceptée du rapport (*C*/*I*)*agg* cumulatif global, en retenant la plus petite de ces valeurs, avec une tolérance de 0,45 dB[[11]](#footnote-11) dans le cas d'assignations ne découlant pas de la conversion d'un allotissement en assignation sans modification, ou lorsque la modification reste dans les limites de l'enveloppe de l'allotissement initial;

2.2) dans la bande de fréquences 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre), la puissance surfacique produite dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre ne dépasse pas, en tout point de la zone de service de l'assignation susceptible d'être affectée, les valeurs de seuil indiquées ci-dessous:

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | θ | ≤ | 0,09 | −240,5 | dB(W/(m2 ∙ Hz)) |
| 0,09 | < | θ | ≤ | 3 | −240,5 + 20log(θ/0,09) | dB(W/(m2 ∙ Hz)) |
| 3 | < | θ | ≤ | 5,5 | −216,8 + 0,75 ∙ θ2 | dB(W/(m2 ∙ Hz)) |
| 5,5 | < | θ | ≤ | 7 | −193,8 + 25log(θ/5,6) | dB(W/(m2 ∙ Hz)) |

où θ est l'espacement géocentrique nominal (degrés) entre le réseau à satellite brouilleur et le réseau à satellite brouillé;

dans la bande de fréquences 6 725-7 025 MHz (Terre vers espace), la puissance surfacique produite à l'emplacement sur l'orbite des satellites géostationnaires de l'assignation susceptible d'être affectée ne dépasse pas, dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, –201,0 - *GRx* dB(W/(m2 ∙ Hz)), où *GRx* correspond au gain relatif de l'antenne de réception en liaison montante de la station spatiale correspondant à l'assignation susceptible d'être affectée à l'emplacement de la station terrienne brouilleuse;

dans les bandes de fréquences 10,7-10,95 et 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre), la puissance surfacique produite dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre ne dépasse pas, en tout point de la zone de service de l'assignation susceptible d'être affectée, les valeurs de seuil indiquées ci‑dessous:

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | θ | ≤ | 0,05 | −235,0 | dB(W/(m2 ∙ Hz)) |
| 0,05 | < | θ | ≤ | 3 | −235,0 + 20log(θ/0,05) | dB(W/(m2 ∙ Hz)) |
| 3 | < | θ | ≤ | 5 | −207,9 + 0,95 ∙ θ2 | dB(W/(m2 ∙ Hz)) |
| 5 | < | θ | ≤ | 6 | −184,2 + 25log(θ/5) | (dBW/m2 ∙ Hz) |

où θ est l'espacement géocentrique nominal (degrés) entre le réseau à satellite brouilleur et le réseau à satellite brouillé;

dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace), la puissance surfacique produite à l'emplacement sur l'orbite des satellites géostationnaires de l'assignation susceptible d'être affectée ne dépasse pas, dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, –205,0 - *GRx* dB(W/(m2 ∙ Hz)), où *GRx* correspond au gain relatif de l'antenne de réception en liaison montante de la station spatiale correspondant à l'assignation susceptible d'être affectée à l'emplacement de la station terrienne brouilleuse.

Outre ce qui précède et compte tenu de l'arc de coordination réduit visé au point 1) ci-dessus par rapport à celui indiqué dans l'Annexe 3 de l'Appendice **30B**, les limites suivantes doivent être appliquées, en lieu et place des limites figurant dans l'Annexe 3 de l'Appendice **30B**, pour les soumissions présentées conformément à la présente Résolution.

Dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, la puissance surfacique (espace vers Terre) d'un nouvel allotissement ou d'une nouvelle assignation proposé(e) produite sur une partie quelconque de la surface de la Terre ne doit pas dépasser:

– −131,4\* dB(W/(m2 · MHz)) dans la bande de fréquences 4 500-4 800 MHz; et

– −118,4\* dB(W/(m2 · MHz)) dans les bandes de fréquences 10,70-10,95 GHz et 11,20‑11,45 GHz.

Dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, la puissance surfacique (Terre vers espace) d'un nouvel allotissement ou d'une nouvelle assignation proposé(e) ne doit pas dépasser:

– −140,0 dB(W/(m2 · MHz)) vers une position quelconque sur l'orbite des satellites géostationnaires située à plus de 7° de la position orbitale proposée dans la bande de fréquences 6 725-7 025 MHz, et

– −133,0 dB(W/(m2 · MHz)) vers une position quelconque sur l'orbite des satellites géostationnaires située à plus de 6° de la position orbitale proposée dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz.

**Motifs:** Les critères de puissance surfacique sur la liaison montante devraient être modifiés pour tenir compte du gain relatif de l'antenne de réception en liaison montante de la station spatiale correspondant à l'assignation susceptible d'être affectée à l'emplacement de la station terrienne brouilleuse.

appendice 2 à la pièce jointe au projet de nouvelle résolution [ACP-A7E-AP30B] (CMR‑19)

Critères de protection applicables au nouveau réseau notifié

| Réseau notifié | Allotissements ou assignations à protéger | Critères de protection |
| --- | --- | --- |
| Assignation pour laquelle la procédure spéciale est appliquée | Allotissement figurant dans le Plan | Annexe 4 |
| Assignation résultant de la conversion d'un allotissement sans modification | Annexe 4 |
| Assignation résultant de la conversion d'un allotissement avec modification dans les limites de l'enveloppe de l'allotissement | Annexe 4 |
| Assignation résultant de la conversion d'un allotissement avec modification en dehors des limites de l'enveloppe de l'allotissement et avec application de la procédure spéciale | Annexe 4 |
| Assignation résultant de la conversion d'un allotissement avec modification en dehors des limites de l'enveloppe de l'allotissement et SANS application de la procédure spéciale | Nouveaux critères |
| Ancien système existant | Nouveaux critères |
| Système additionnel pour lequel la procédure spéciale a été appliquée | Annexe 4 |
| Système additionnel pour lequel la procédure spéciale N'A PAS été appliquée | Nouveaux critères |
| Demande soumise au titre de l'Article **7**, mais transférée au titre de l'Article **6** | Annexe 4 |
| Nouvel allotissement dans le cadre de l'application du § 6.35 | Annexe 4 |
| Conversion de l'allotissement du nouveau système additionnel pour lequel la procédure spéciale N'A PAS été appliquée | Tous/toutes | Annexe 4 |

**Motifs:** Définir des mesures spéciales, qui ne seront appliquées qu'une seule fois, en ce qui concerne la soumission reçue de la part d'une administration n'ayant aucune assignation de fréquence dans la Liste de l'Appendice **30B** du RR.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication spécifiée au § 6.7 et/ou 6.23 et les inscriptions correspondantes figurant dans la Liste au titre des § 6.23 et/ou 6.25 selon le cas, et rétablit tout allotissement dans le Plan après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue par la Décision 482 du Conseil susmentionnée, sauf si ce paiement a déjà été reçu**. Voir également la Résolution 905 (CMR‑07)**\*.

   \* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑12. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 La Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** s'applique.    (CMR-15)

   2*bis* Le projet de nouvelle Résolution **[ACP-A7E-AP30B]** s'applique.     (CMR-19) [↑](#footnote-ref-2)
3. «Lors de l'application de l'Article **9**, le fait d'avoir été la première à engager la procédure de publication anticipée (Section I de l'Article **9**), ou à formuler la demande de procédure de coordination (Section II de l'Article **9**), ne confère aucune priorité particulière à une administration.» [↑](#footnote-ref-3)
4. Le Bureau identifie également les réseaux à satellite particuliers avec lesquels une coordination doit être effectuée. [↑](#footnote-ref-4)
5. Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, relative à la mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les autres administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Le Bureau envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant le délai prévu pour le paiement conformément à la Décision 482 du Conseil précitée, à moins que ce paiement n'ait déjà été effectué. [↑](#footnote-ref-5)
6. Y compris une précision de calcul de 0,05 dB. [↑](#footnote-ref-6)
7. (*C*/*N*)*u* est calculé comme dans l'Appendice 2 à l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**. [↑](#footnote-ref-7)
8. Les valeurs de référence à l'intérieur de la zone de service sont interpolées à partir des valeurs de référence sur les points de mesure. [↑](#footnote-ref-8)
9. (*C*/*N*)*d* est calculé comme dans l'Appendice 2 à l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**. [↑](#footnote-ref-9)
10. (*C*/*N*)*t* est calculé comme dans l'Appendice 2 à l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**. [↑](#footnote-ref-10)
11. Y compris la précision de calcul (0,05 dB). [↑](#footnote-ref-11)